

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 16 (1846)
Heft: [1]

Rubrik: Février 1846

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

TABIEAU

DE LA

VOTATION DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES

du 1^{er} février 1846,

sur l'Acceptation et le Rejet des Décisions prises par
le Grand-Conseil, le 15 janvier 1846.

(7 février 1846.)

<i>Assemblées primaires.</i>	<i>Oui.</i>	<i>Non.</i>
<i>District d'Aarberg.</i>		
Aarberg	29	33
Affoltern	21	169
Bargen	1	95
Kallnach	1	131
Kappelen	»	57
Lyss	5	202
Meikirch	4	77
Radelfingen	1	150
Rapperswyl	29	161
Schüpfen	1	203
Seedorf	1	238
	93	1516

Assemblées primaires. Oui. Non.

District D'Aarwangen.

Aarwangen	3	197
Bannwyl	3	62
Bleienbach	39	83
Langenthal	97	223
Lotzwyl	17	229
Madiswyl	122	121
Melchnau	32	300
Roggwyl	14	203
Rohrbach	21	401
Thunstetten	38	71
Wynau	17	86
	<hr/>	<hr/>
	403	1976

District de Berne.

Berne, { commune du haut	233	100
» du centre	447	183
» du bas	95	36
Bolligen	53	61
Bremgarten	25	44
Bümpliz	65	12
Kirchlindach	15	35
Köniz	84	88
Muri	35	31
Oberbalm	8	47
Stettlen	56	6
Vechigen	173	12
Wohlen	50	106
	<hr/>	<hr/>
	1339	761

Assemblées primaires. **Oui.** **Non.**

District de Bienne.

Bienne	60	227
Boujean	12	85
Evilard	1	41
	<hr/>	
	73	353
	<hr/>	

District de Büren.

Arch	4	247
Büren	17	135
Diessbach	5	227
Longeau	3	137
Oberwyl	11	89
Perles	1	151
Rütti	14	82
Wengi	6	85
	<hr/>	
	61	1151
	<hr/>	

District de Berthoud.

Berthoud	143	63
Hasle	145	12
Heimiswyl	127	31
Hindelbank	24	91
Kirchberg	111	135
Koppigen	21	105
Krauchthal	57	54
Oberburg	67	21
Wynigen	106	69
	<hr/>	
	801	581
	<hr/>	

Assemblées primaires. **Oui.** **Non.**

District de Courtelary.

Péry	28	51
Corgémont	25	41
Courtelary	31	51
Orvin	147	2
St-Imier	34	93
Laferrière	37	14
Renan	36	49
Sombeval	12	23
Sonvilier	83	70
Tramelan	190	25
Vauffelin	23	44
	<hr/>	
	646	463
	<hr/>	

District de Delémont.

Bassecourt	1	115
Boécourt	1	121
Bourrignon.	10	22
Courfaiivre	10	89
Courroux	52	47
Courtételle	2	65
Delémont	13	112
Develier	9	42
Glovelier	6	86
Montsevelier	15	38
Movelier	6	34
Pleigne	7	55
Rebeuvelier	»	18
	<hr/>	
A reporter	132	844

<i>Assemblées primaires.</i>	<i>Oui.</i>	<i>Non.</i>
Report	132	844
Roggenbourg	38	18
Saulcy	38	»
Soihères	4	17
Soulce	11	40
Undervélier	»»	47
Vermes	8	26
Vicques	26	22
	<hr/>	<hr/>
	257	1014
	<hr/>	<hr/>

Arrondissement de Laufen.

Blauen	1	32
Brislach	»	30
La Bourg ✓	5	15
Dittingen (1)	»	»»
Duggingen	»	52
Grellingue	6	70
Laufen	89	77
Liesberg	1	65
Nenzlingen	35	5
Röschenz	32	20
Wahlen	30	18
	<hr/>	<hr/>
	199	382
	<hr/>	<hr/>

District de Cerlier.

Cerlier	16	102
	<hr/>	<hr/>
A reporter	16	102

(1) L'assemblée n'a voulu ni voter ni former son bureau.

<i>Assemblées primaires.</i>		<i>Oui.</i>	<i>Non.</i>
	Report	16	102
Champion		»	100
Anet		52	345
Siselen		19	120
Fénil		3	129
		<hr/>	<hr/>
		90	796

Arrondissement de Neuveville.

Neuveville	39	142
Nods	27	61
Diesse	9	130
	<hr/>	<hr/>
	75	333

District de Fraubrunnen.

Bätterkinden	13	131
Gräfenried	21	53
Jegenstorf	46	174
Limpach	15	71
Messen	5	139
Münchenbuchsee	50	84
Utzenstorf	37	186
	<hr/>	<hr/>
	187	838

District des Franches-Montagnes.

Les Bois	91	30
St.-Braix	111	7
	<hr/>	<hr/>
A reporter	202	37

<i>Assemblées primaires.</i>	<i>Oui.</i>	<i>Non.</i>
	Report 202	57
Les Breuleux	189	5
Epauvilers	79	14
Montfaucon	148	4
Noirmont	176	25
Les Pommerats	52	48
Saignelégier	151	102
Soubey	47	9
	<hr/>	
	1004	244
	<hr/>	

District de Frutigen.

Adelboden	4	188
Aeschi	50	185
Frutigen	28	365
Kandergrund	5	79
Reichenbach	18	195
Schwendi et Wengi	3	37
	<hr/>	
	108	1049
	<hr/>	

District d'Interlaken.

St.-Beatenberg	30	109
Brienz	160	327
Grindelwald	182	95
Gsteig	49	967
Habkern	46	65
Lauterbrunnen	1	183
Leissigen ,	4	100
	<hr/>	
A reporter	472	1846

<i>Assemblées primaires.</i>	<i>Oui.</i>	<i>Non.</i>
Report	472	1846
Ringgenberg	112	69
Unterseen	20	131
	<hr/>	<hr/>
	604	2046
	<hr/>	<hr/>

District de Konolfingen.

Biglen	122	63
Buchholterberg	43	83
Diessbach	71	102
Höchstetten	31	223
Münsingen	36	171
Walkringen	141	5
Wichtrach	55	54
Worb	183	55
Wyl	34	9
	<hr/>	<hr/>
	716	765
	<hr/>	<hr/>

District de Laupen.

Ferenbalm	6	78
Chapelle-les-Dames	26	4
Chiètres	32	58
Laupen	20	70
Mühleberg	62	76
Villars-les-Moines	8	35
Neueneck	9	87
	<hr/>	<hr/>
	163	408
	<hr/>	<hr/>

Assemblées primaires. **Oui.** **Non.**

District de Moutier.

Bévilard	89	45
Corban	46	26
Courchapoix	25	18
Courrendlin	26	68
Court	25	47
Tavannes	92	52
Genevez	24	37
Grandval	63	36
Lajoux	30	21
Mervelier	45	3
Moutier	53	99
Sornetan	50	20
	<hr/>	
	538	442
	<hr/>	

District de Nidau.

Bürglen	4	368
Gottstadt	»	441
Gléresse	4	59
Mâche	»	431
Nidau	18	458
Sutz	4	74
Täuffelen	2	254
Douanne	6	402
Walperswyl	2	410
	<hr/>	
	34	4397
	<hr/>	

Assemblées primaires. Oui. Non.

District d'Oberhasle.

Gadmen	15	45
Guttannen	»	95
Innerkirchen	19	148
Hasleberg	15	151
Meiringen	79	241
Schattenhalb	29	47
	<hr/>	<hr/>
	155	725

District de Porrentruy.

Alle	1	116
Asuel	4	56
Beurnevésin	»	54
Boncourt	15	58
Bonfol	2	157
Bressaucourt	1	59
Buix	59	50
Bure	1	134
Charmoille	18	129
Chevèze	2	145
Cœuve	2	79
Cornol	20	87
Courchavon	2	57
Courgenay	9	115
Courtedoux	20	29
Courtemaiche	25	25
Damphreux	10	74
	<hr/>	<hr/>
A reporter	169	1562

<i>Assemblées primaires.</i>	<i>Oui.</i>	<i>Non.</i>
Report	169	1362
Damvant	22	55
Fahy	28	37
Fontenois	—	100
Grandfontaine	29	58
Miécourt	39	47
Montignez	1	38
Ocourt	7	19
Porrentruy	27	146
St.-Ursanne	11	73
Vendlincourt	10	68
	<hr/>	<hr/>
	343	2003

District de Gessenay.

Ablentschen	11	10
Châtelet	74	12
Lauenen	21	43
Gessenay	99	183
	<hr/>	<hr/>
	205	248

District de Schwarzenbourg.

Albligen	25	3
Guggisberg	45	88
Wahlern	23	163
	<hr/>	<hr/>
	93	254

Assemblées primaires. **Oui.** **Non.**

District de Seftigen.

Belp	114	134
Gerzensee	16	43
Gurzelen	56	77
Kirchdorf	68	90
Riggisberg et Rütli	63	33
Rüeggisberg	216	23
Thurnen	91	37
Wattenwyl	140	82
Zimmerwald	155	13
	<hr/>	
	899	532
	<hr/>	<hr/>

District de Signau.

Eggiwyl	125	16
Langnau	199	170
Lauperswyl	59	94
Lauperswylviertel	14	33
Röthenbach	3	74
Rüderswyl	112	74
Schangnau	6	56
Signau	1	153
Trub	50	35
	<hr/>	
	569	705
	<hr/>	<hr/>

District du Bas-Simmenthal.

Därstetten	46	62
	<hr/>	
A reporter	46	62

<i>Assemblées primaires.</i>	<i>Oui</i>	<i>Non.</i>
Report	46	62
Diemtigen	28	200
Erlenbach	32	104
Oberwyl	90	54
Reutigen	45	156
Spiez	102	116
Wimmis	50	80
	<hr/>	
	363	772
	<hr/>	

District du Haut-Simmenthal.

Boltigen	12	155
Lenk	6	223
St. Stephan	11	152
Zweisimmen	55	153
	<hr/>	
	84	683
	<hr/>	

District de Thoune.

Amsoldingen	32	169
Blumenstein	8	59
Fahrni	1	65
Heimberg	23	32
Hilterfingen	52	163
Homberg	28	33
Schwarzeneck	31	138
Sigriswyl	29	420
Steffisbourg	35	149
	<hr/>	
A reporter	239	1228

<i>Assemblées primaires.</i>		<i>Oui.</i>	<i>Non.</i>
	Report	239	1228
Thierachern.	15	286
Thoune	177	256
		<hr/>	<hr/>
		451	1770
		<hr/>	<hr/>

District de Trachselwald.

Affoltern	111	7
Dürrenroth	27	49
Eriswyl	60	79
Huttwyl	6	374
Lützelflüh	143	36
Rügsau.	183	7
Sumiswald	179	156
Trachselwald	64	17
Walterswyl.	16	56
	<hr/>	<hr/>
	789	781
	<hr/>	<hr/>

District de Wangen.

Herzogenbuchsee	18	476
Ochlenberg	3	75
Niederbipp	39	203
Oberbipp	52	313
Seeberg.	57	68
Ursenbach	14	108
Wangen	28	91
	<hr/>	<hr/>
	211	1334
	<hr/>	<hr/>

RÉCAPITULATION.

<i>Districts.</i>	<i>Oui.</i>	<i>Non.</i>
Aarberg	93	1516
Aarwangen	403	1976
Berne	1339	761
Bienne	73	353
Büren	61	1151
Berthoud	801	581
Courtelary	646	463
Delémont	257	1014
Laufon	199	382
Cerlier	90	796
Neuveville	75	333
Fraubrunnen	187	838
Franches-Montagnes	1004	244
Frutigen	108	1049
Interlaken	604	2046
Konolfingen	716	765
Laupen	163	408
Moutier	538	442
Nidau	34	1397
Oberhasle	155	723
Porrentruy	343	2003
A reporter	7889	19241

<i>Districts.</i>	<i>Oui.</i>	<i>Non.</i>
Report	7889	19241
Gessenay	205	248
Schwarzenbourg	93	254
Seftigen	899	532
Signau	569	705
Bas-Simmenthal	363	772
Haut-Simmenthal	84	685
Thoune	431	1770
Trachselwald	789	781
Wangen	211	1334
	<u>11,533</u>	<u>26,320</u>



Résumé des votes :

Affirmatifs	11,533
Négatifs	26,320
Nuls	477
	<u>38,330</u>



Ce tableau est porté à la connaissance du public par ordre du Conseil-exécutif.

Berne , le 7 février 1846.

CHANCELLERIE D'ÉTAT.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

concernant la formation d'une Assemblée Constituante.

(14 février 1846).

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Attendu qu'il résulte des procès-verbaux des assemblées primaires du 1^{er} de ce mois, que la question qui leur a été soumise, d'adhérer aux résolutions décrétées par le Grand-Conseil, le 15 janvier, concernant la révision de la Constitution, a été, sur 38,330 votants, résolue négativement par 26,320 citoyens, contre 11,533 votes affirmatifs ;

Considérant que la grande majorité du peuple bernois a par là déclaré qu'elle n'entendait pas faire procéder à la révision de la Constitution par le Grand-Conseil, en la manière prescrite par l'article 96 de la Constitution ;

Attendu que la nécessité de la révision de la Constitution a déjà été reconnue par le Grand-Conseil, et que le peuple, dans la votation qui a eu lieu, a évidemment manifesté sa volonté qu'il fût procédé à cette révision par une assemblée constituante ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif et des Seize ;
En abrogation de sa décision du 15 janvier dernier ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La Constitution de 1831 sera révisée par une assemblée constituante nommée directement par le peuple.

ART. 2.

Il sera nommé un membre à l'assemblée constituante sur 3,000 habitans. Les fractions de 1,500 et au-dessus compteront pour 3,000.

ART. 3.

Chaque district qui, d'après l'article 2, a trois députés ou moins à nommer, forme un arrondissement électoral. Les districts qui nomment plus de trois députés seront divisés en plusieurs cercles électoraux.

En conséquence, d'après le recensement de 1837, les nominations à la Constituante auront lieu comme suit :

<i>Districts.</i>	<i>Cercles électoraux et lieux de réunion.</i>	<i>Paroisses.</i>	<i>Population.</i>	<i>Nombre des députés à la constituante.</i>
AARBERG.	<i>Aarberg.</i>	Aarberg Bargen Kallnach Kappelen Lyss		

<i>Districts.</i>	<i>Cercles électoraux et lieux de réunion.</i>	<i>Paroisses.</i>	<i>Population.</i>	<i>Nombre des députés à la constituante.</i>
		Radelfingen		
		Seedorf	7788	3
	<i>Schüpfen.</i>	Schüpfen		
		Rapperswyl		
		Affoltern		
		Meikirch	5857	2
AARWANGEN.				
	<i>Aarwangen.</i>	Aarwangen		
		Wynau.		
		Roggwyl		
		Thunstetten	6296	2
	<i>Langenthal.</i>	Langenthal		
		Bleienbach		
		Lotzwyl		
		Madiswyl	8628	3
	<i>Rohrbach.</i>	Rohrbach		
		Melchnau	8230	3
BERNE.				
	<i>Berne.</i>			
	<i>Ville, la cathédrale.</i>		22422	7
BERNE.	<i>communes rurales.</i>			
	<i>Bolligen.</i>	Stettlen		

<i>Districts.</i>	<i>Cercles électoraux et lieux de réunion.</i>	<i>Paroisses.</i>	<i>Population.</i>	<i>Nombre des députés à la constituante.</i>
		Vechigen		
		Muri		
		Bolligen		
		Bremgarten	9383	3
	<i>Wohlen.</i>	Wohlen		
		Kirchlindach	3382	1
	<i>Köniz.</i>	Köniz		
		Bümpliz		
		Oberbalm	8599	3
BIENNE.	<i>Bienne.</i>	Bienne	4248	1
BÜREN.	<i>Büren.</i>	Toutes les paroisses du dist.	7960	3
BERTHOUD.	<i>Berthoud.</i>	Berthoud		
		Hasle		
		Heimiswyl		
		Oberburg	8631	3
	<i>Kirchberg.</i>	Kirchberg		
		Koppigen		
		Wynigen	8958	3

<i>Districts.</i>	<i>Cercles électoraux et lieux de réunion.</i>	<i>Paroisses.</i>	<i>Population.</i>	<i>Nombre des députés à la constituante.</i>
	<i>Hindelbank.</i>	Hindelbank Krauchthal	3100	1
COURTELARY.	<i>Sonvilier.</i>	Sonvilier St-Imier Renan	6844	2
	<i>Courtelary.</i>	Courtelary Corgémont Sombeval Tramelan	4896	2
	<i>Péry.</i>	Péry Vauffelin Romont Orvin	1876	1
DELÉMONT.	<i>Laufon.</i>	Toutes les paroisses de l'arrond. de Lauf.	4761	2
	<i>Glovelier.</i>	Glovelier Saulcy Soulce Undervéliér Boëcourt Bassecourt	3269	1

<i>Districts.</i>	<i>Cercles électoraux et lieux de réunion.</i>	<i>Paroisses.</i>	<i>Popula- tion.</i>	<i>Nombre des députés à la constituante.</i>		
DELÉMONT	<i>Movelier</i>	Movelier				
		Bourrignon				
		Pleigne				
		Roggenbourg				
		Soihères	2038	1		
		<i>Delémont.</i>	Delémont			
			Courfaivre			
			Courroux			
			Courtételle			
			Develier			
			Montsevelier			
			Rebeuvelier			
			Vermes			
			Viques	5724	2	
			CERLIER.	<i>Cerlier.</i>	Toutes les paroisses allemandes du district.	6242
<i>Neuveville.</i>	Les paroisses françaises de l'arrondissement.	3395			1	
	FRAUBRUNNEN.	<i>Baetterkinden.</i>			Baetterkinden	
					Limpach	

<i>Districts.</i>	<i>Cercles électoraux et lieux de réunion.</i>	<i>Paroisses.</i>	<i>Population.</i>	<i>Nombre des députés à la constituante.</i>
		Utzenstorf		
		Messen	5180	2
	<i>Jegenstorf.</i>	Jegenstorf		
		Grafenried		
		Münchenbuchsee	5909	2
FRANCHES-MONTAGNES.	<i>Montfaucon.</i>	Montfaucon		
		Epauvillers		
		St.-Brais		
		Saignelégier		
		Soubey	4018	1
	<i>Noirmont.</i>	Noirmont		
		Les Breuleux		
		Les Bois		
		Les Pommerats	3475	1
FRUTIGEN.	<i>Frutigen.</i>	Toutes les paroisses du dist.	9544	3
INTERLAKEN.	<i>Unterseen.</i>	Unterseen		
		St.-Beatenberg		
		Leissigen		
		Habkern		
		Ringgenberg	4696	2

<i>Districts.</i>	<i>Cercles électoraux et lieux de réunion.</i>	<i>Paroisses.</i>	<i>Popula- tion.</i>	<i>Nombre des députés à la constituante.</i>
	<i>Gsteig.</i>	Gsteig	5522	2
	<i>Brienz.</i>	Brienz	3102	1
	<i>Zweilütschenen.</i>	Grindelwald Lauterbrunnen	4256	1
KONOLFINGEN.	<i>Diessbach.</i>	Diessbach Buchholterberg Wichtrach Hoechstetten Münsingen	7967 9381	3 3
	<i>Biglen.</i>	Biglen Worb Walkringen Wyl	8623	3
LAUPEN.	<i>Laupen.</i>	Toutes les pa- roisses du dist.	8011	3
MOUTIER.	<i>Courrendlin.</i>	Courrendlin Courchapoix Mervelier Corban Elay	2337	1

<i>Districts.</i>	<i>Cercles électo- raux et lieux de réunion.</i>	<i>Paroisses.</i>	<i>Popula- tion.</i>	<i>Nombre des députés à la constituante.</i>
	<i>Moutier.</i>			
		Moutier		
		Sornetan		
		Grandval		
		Court	3753	1
	<i>Tavannes.</i>			
		Tavannes		
		Les Genevez		
		La Joux		
		Bévilard	3509	1
NIDAU.	<i>Nidau.</i>			
		Toutes les pa- roisses du dist.	8762	3
OBERHASLE.	<i>Meiringen.</i>			
		Toutes les pa- roisses du dist.	6723	2
PORRENTROY.	<i>St.-Ursanne.</i>			
		St.-Ursanne		
		Ocourt		
		Courgenay	2730	1
	<i>Bonfol.</i>			
		Bonfol		
		Vendelincourt		
		Damphreux		
		Beurnevésin		
		Cœuve	3357	1

<i>Districts.</i>	<i>Cercles électoraux et lieux de réunion.</i>	<i>Paroisses.</i>	<i>Population.</i>	<i>Nombre des députés à la constituante.</i>
	<i>Miécourt.</i>	Miécourt Cornol Charmoille Alle Asuel	3549	1
	<i>Porrentruy.</i>	Porrentruy Fontenois Courtedoux	3556	1
	<i>Chevèvez.</i>	Chevèvez Damvant Réclère Bressaucourt Fahy Grandfontaine	3096	1
	<i>Courtemaiche.</i>	Courtemaiche Courchavon Bure Buix Boncourt Montignez	2836	1
GESSENAY.	<i>Gessenay.</i>	Toutes les paroisses du dist.	4590	2
SCHWARZENBOURG.	<i>Wahlern.</i>	Wahlern		

<i>Districts.</i>	<i>Cercles électoraux et lieux de réunion.</i>	<i>Paroisses.</i>	<i>Population.</i>	<i>Nombre des députés à la constituante.</i>	
SEFTIGEN.	<i>Guggisberg.</i>	Albligen	5566	2	
		Guggisberg			
		Reuscheck	5203	2	
	<i>Belp.</i>	Belp			
		Zimmerwald	4898	2	
	<i>Thurnen.</i>	Thurnen			
		Rüggisberg	6923	2	
	SIGNAU.	<i>Kirchdorf.</i>	Kirchdorf		
			Gerzensee		
			Gurzelen		
Wattenwyl			5787	2	
<i>Langnau.</i>		Langnau			
	Trub				
	Lauperswylviertel				
	Schangnau				
	Rüderswyl	11072	4		
	<i>Signau.</i>	Signau			
		Lauperswyl			
Röthenbach					
	Eggiwyl	8760	3		

<i>Districts.</i>	<i>Cercles électo- raux et lieux de réunion.</i>	<i>Paroisses.</i>	<i>Popula- tion.</i>	<i>Nombre de députés à la constituante.</i>
HAUT-SIMMEN-				
THAL.	<i>Zweisimmen.</i>	Toutes les pa- roisses du dist.	7562	3
BAS-SIMMEN-				
THAL.	<i>Wimmis.</i>	Toutes les pa- roisses du dist.	9669	3
THOUNE.				
	<i>Thoune.</i>	Thoune Hilterfingen Sigriswyl	9594	3
	<i>Thierachern.</i>	Thierachern Blumenstein Amsoldingen	5379	2
	<i>Steffisbourg.</i>	Steffisbourg Schwarzenegg	7141	2
TRACHSEL-				
WALD.	<i>Sumiswald.</i>	Sumiswald Trachselwald	6835	2
	<i>Lützelflüh.</i>	Lützelflüh Rügsau	5373	2

<i>Districts.</i>	<i>Cercles électoraux et lieux de réunion.</i>	<i>Paroisses.</i>	<i>Population.</i>	<i>Nombre des députés à la constituante.</i>	
WANGEN.	Huttwyl.	Huttwyl			
		Eriswyl			
		Walterswyl	7789	3	
	Dürrenroth.	Dürrenroth			
		Affoltern	2594	1	
	Wangen.	Wangen	Wangen		
			Oberbipp	7613	3
			Niederbipp		
		Herzogenbuchsee.	Herzogenbuchsee		
			Seeberg		
		Ursenbach	9239	3	

66 Colléges électoraux élisent à la Constituante 139 députés.

ART. 4.

Pour participer à la nomination des membres de l'assemblée constituante, il faut :

- a.* Etre citoyen bernois ;
- b.* Avoir son domicile dans l'arrondissement électoral ;
- c.* Jouir de ses droits civils et politiques aux termes de la loi ;
- d.* Etre âgé de vingt ans révolus.

Sont exclus :

- a. Les aliénés et les imbécilles ;
- b. Ceux qui sont suspendus de leurs droits civils et politiques ;
- c. Ceux qui , depuis l'âge de 18 ans révolus , ont reçu pour eux , pour leur femme et leurs enfans , des secours de leur commune , et qui ne les ont pas restitués.

Sont également admis à voter les ressortissans des cantons suisses où les citoyens bernois jouissent du droit de réciprocité , savoir : Zurich , Argovie , Vaud et Bâle-Campagne , moyennant qu'ils remplissent les conditions exigées des ressortissans bernois , et qu'ils ne soient pas dans les cas d'exception ci-dessus.

ART. 5.

Sont éligibles à l'assemblée constituante tous les citoyens de la République de Berne habiles à voter , moyennant qu'ils aient 25 ans révolus et qu'ils résident dans le canton.

ART. 6.

Le lundi , 2 mars prochain , à 9 heures du matin , tous les citoyens aptes à voter à teneur de l'art. 4, se réuniront au lieu de rassemblement de leur collège électoral désigné art. 3 , dans l'église ou dans le local fixé par le préfet , afin de nommer à la constituante les députés à fournir par l'arrondissement.

ART. 7.

Le lieutenant-de-préfet , et, dans la partie catholique du canton , le maire de la commune où le collège électoral est réuni, ouvrira l'assemblée en faisant donner lecture du présent décret, et en demandant si quelqu'un est présent à l'assemblée sans avoir le droit de voter. Les réclamations qui pourront s'é-

lever à ce sujet seront , sur-le-champ , décidées par l'assemblée définitivement et par mains levées. Ensuite l'assemblée élira, à la majorité des voix et par vote public, son président et le nombre nécessaire de secrétaires et de scrutateurs.

ART. 8.

Le président rappellera de nouveau à l'assemblée le nombre de députés qu'elle doit élire à la constituante aux termes de l'art. 3 , et il fera sur-le-champ procéder à l'élection.

La nomination se fera au scrutin secret et par bulletins. Chaque votant en reçoit un de l'un des scrutateurs ; il y écrit ou fait écrire autant de noms que l'assemblée a de députés à élire.

Les citoyens qui auront obtenu plus de la moitié des suffrages , et par conséquent la majorité absolue , et s'il y a un plus grand nombre de noms qu'il n'y a de députés à élire , ceux qui auront obtenu le plus de voix , seront proclamés députés à la constituante.

Si , au premier tour de scrutin, la majorité absolue ne s'arrête pas sur autant de noms que le collège aura de députés à élire , on laissera en élection ceux qui ont réuni le plus de voix, en quantité double du nombre de députés à nommer encore. On délivrera de nouveaux bulletins , où chaque votant inscrira ou fera inscrire les noms de la moitié des candidats restés en élection.

Seront nommés députés à ce second scrutin de ballottage ceux qui auront réuni le plus grand nombre de voix , soit la majorité relative , jusqu'à ce que le nombre des députés de l'arrondissement soit complet.

Lorsqu'il y aura égalité de suffrages pour plusieurs noms , le sort décidera.

Les bulletins qui porteront plus de noms que le nombre

prescrit , seront annulés. De même , toute votation est nulle quand il rentre plus de bulletins qu'il n'en a été distribué.

ART. 9.

Les élections étant complètes , les opérations sont terminées , et les secrétaires en rédigeront incontinent le procès-verbal sur une formule imprimée , à eux remise et qui indiquera : le nombre des votans , les noms des députés nommés à l'assemblée constituante , le nombre des suffrages par eux obtenus et à quel scrutin. Le procès-verbal sera expédié en deux doubles et signé par le président, les scrutateurs et les secrétaires. Le président en enverra immédiatement un double au Conseil-exécutif , qui devra le recevoir avant le 6 mars ; le second double sera déposé aux archives du secrétariat de la préfecture.

ART. 10.

Si le député élu est présent à l'assemblée, il devra déclarer immédiatement s'il accepte ou non sa nomination. Il sera fait mention de l'acceptation au procès-verbal. En cas de refus, l'assemblée procédera sans retard à une nouvelle nomination.

ART. 11.

Si le député élu est absent, le président lui donnera de suite par écrit connaissance de sa nomination, en l'invitant à faire connaître directement au Conseil-exécutif son refus , avant le 7 mars ; le silence sera considéré comme acceptation.

ART. 12.

Toutes les réclamations contre la validité des opérations électorales , excepté celles relatives à la capacité de voter,

(art. 7) devront être transmises avant le 10 mars à M. l'Avoyer, pour être soumises au collège du Conseil-exécutif et des Seize, qui y statuera définitivement.

ART. 13.

Ce terme expiré, le Conseil-exécutif vérifiera d'abord si des membres ont été élus par plusieurs collèges électoraux, et, dans ce cas, il les requerra d'opter; après quoi les collèges électoraux où il y aura une vacance, seront convoqués pour procéder à de nouvelles élections en la même forme que les précédentes.

ART. 14.

L'assemblée constituante sera convoquée par le Conseil-exécutif pour le lundi 16 mars. Elle se constituera sous la présidence de son doyen d'âge et commencera immédiatement ses travaux, qui auront exclusivement pour objet la révision de la Constitution. Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour la marche prompte et non interrompue des travaux de l'assemblée constituante, à laquelle il fera toutes les communications nécessaires.

ART. 15.

Les membres de l'assemblée constituante, à l'exception des employés salariés par l'État habitant la capitale ou sa banlieue, recevront, pour chaque séance à laquelle ils assisteront, une indemnité de 25 batz. Les membres domiciliés à plus d'une lieue de Berne recevront en outre une indemnité de voyage de 5 batz par lieue.

Il est accordé aux membres de l'assemblée constituante de retourner chez eux une fois par quinzaine, et ils pourront toucher l'indemnité de route dans ce but.

Le calcul et le contrôle de ces indemnités seront réglés d'après les dispositions du décret du 2 décembre 1831 sur l'indemnité des membres du Grand-Conseil.

ART. 16.

Après avoir achevé ses travaux de révision, l'assemblée constituante déterminera aussi le mode d'après lequel le peuple votera sur la Constitution révisée. Dès que cette votation sera effectuée, l'assemblée constituante sera dissoute.

ART. 17.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié en la manière accoutumée et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 14 février 1846.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Landammann,

X. PÉQUIGNOT.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*augmentant le traitement du Directeur de la maison
de correction de Porrentruy.*

(16 février 1846).

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que l'extension donnée à la maison de correction de Porrentruy a augmenté les affaires et la responsabilité du Directeur de cet établissement ;

En modification du décret du 2 décembre 1836 ;

Sur le rapport de la Section de police et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement du Directeur de la maison de correction de Porrentruy est fixé de 800 à 1,000 francs, outre le logement et la pension, mais sans aucun casuel. Il sera déterminé par le Conseil-exécutif.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 16 février 1846.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Landammann,

X. PÉQUIGNOT.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

touchant la Réduction de l'Impôt foncier du Jura.

(16 février 1846.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que, dans les années 1816 et 1819, le chiffre de l'impôt foncier des districts du Jura a été fixé dans la proportion du produit des dîmes, cens fonciers et autres prestations féodales existant à cette époque, ainsi que des domaines de l'État;

Que la diminution que ces redevances ont subie depuis lors , notamment en vertu de la loi du 20 décembre 1845 , justifie une réduction proportionnelle de l'impôt foncier établi sur ces bases ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

L'impôt foncier du Jura subira une réduction proportionnelle à celle qu'ont éprouvée , dans l'ancienne partie du canton , les revenus de l'État provenant des dîmes , cens fonciers et autres prestations de même nature.

ART. 2.

Le présent décret , qui sera communiqué au Conseil-exécutif pour être mis à exécution , devra être inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne , le 16 février 1846.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Landammann ,

X. PÉQUIGNOT.

Le Chancelier ,

HÜNERWADEL.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL - EXÉCUTIF

*aux préfets, concernant l'exécution du décret sur
la formation de l'Assemblée Constituante.*

(17 février 1846.)

Conformément au décret du Grand-Conseil du 14 de ce mois, les membres de l'assemblée constituante doivent être nommés par le peuple le 2 mars prochain.

Pour participer à cette nomination, il faut, aux termes de l'article 4 de ce décret :

- a.* Etre citoyen de la République de Berne ;
- b.* Avoir son domicile dans le cercle électoral ;
- c.* Jouir des droits civils et politiques suivant la loi ;
- d.* Avoir 20 ans révolus.

Sont exceptés :

- a.* Les aliénés et les imbécilles ;
- b.* Ceux qui sont suspendus de leurs droits civils et politiques ;
- c.* Ceux qui ont reçu, depuis l'âge de 18 ans révolus, pour eux, pour leur femme ou leurs enfans, des secours de leur commune, et qui ne les ont pas restitués.

Sont également admis à voter les citoyens des cantons de Zurich, Argovie, Vaud et Bâle - Campagne, moyennant qu'ils remplissent les conditions exigées des citoyens ber-

nois, et qu'ils ne soient pas dans les cas d'exception ci-dessus.

Les conditions exigées pour être admis à voter étant différentes de celles en usage jusqu'à présent pour les assemblées primaires, les préfets prendront, d'une part, les dispositions nécessaires pour que les registres des citoyens actifs des assemblées primaires de cercles électoraux soient complétés, conformément au prédit article 4, par les conseils communaux, et, dans les grandes communes, par les préposés de chaque localité, sous les ordres du conseil communal; et d'un autre côté, ils feront, par une publication lue en chaire, inviter tous ceux qui croiront avoir droit de voter, à se faire inscrire au registre des citoyens actifs de leur localité, avant le dimanche 1^{er} mars prochain, à 6 heures du soir, et à justifier qu'ils remplissent les conditions voulues. Les registres devront être apportés par les préposés et déposés sur le bureau de l'assemblée électorale.

Par une publication qui sera lue en chaire, les préfets inviteront les citoyens habiles à voter dans chaque arrondissement d'assemblée primaire à assister à l'assemblée électorale, qui aura lieu le 2 mars, à 9 heures du matin; cette publication indiquera le cercle électoral auquel appartient chacun de ces arrondissemens, ainsi que le lieu où les citoyens aptes à voter devront se réunir.

Les opérations de l'assemblée électorale s'ouvriront par la lecture de la présente circulaire, après quoi l'on procédera en conformité de ce qui est prescrit par l'article 7 du décret du 14 février et les autres dispositions qui s'y réfèrent.

Les préfets reçoivent en général l'ordre de pourvoir à l'exécution ponctuelle du décret précité, et ils rendront surtout les bureaux des assemblées électorales attentifs aux dispositions de l'article 9, lequel exige que les procès-verbaux d'élection soient remis aux préfets pour le 6 mars.

Vous recevez ci-joint, afin d'exécuter les ordres ci-dessus :

1. Un certain nombre d'exemplaires de la présente circulaire ;

2. Un paquet de bulletins ;
3. Un certain nombre de formules imprimées pour l'expédition en deux doubles des procès-verbaux d'élection.

Si vous pensiez n'avoir pas assez de l'un ou de l'autre des objets à vous envoyés, veuillez les réclamer le plus tôt possible à la chancellerie d'Etat.

Au nom du Conseil - exécutif :

L'Avoyer ,

DE TAVEL.

Pour le Secrétaire d'Etat ,

C. JAHN.

PUBLICATION

DU CONSEIL - EXÉCUTIF

concernant les Démembrements de Fiefs.

(25 février 1846.)



La loi du 20 décembre 1845 sur la liquidation des dîmes et cens fonciers , ayant déclaré tous les droits de cens fonciers abolis à dater du 1^{er} janvier de cette année, l'hommage lige est également aboli et , avec lui , l'obligation qui a existé jusqu'à ce jour de se pourvoir de la permission du seigneur dominant pour le démembrement des héritages tenus en fief. En conséquence , les possesseurs actuels de terres grevées de cens fonciers n'auront plus besoin à l'avenir d'une permission spé-

etale pour l'aliénation partielle de ces immeubles ; ils devront simplement se conformer aux dispositions de la susdite loi ; ce qui est , par la présente , porté à la connaissance du public .

Berne , le 23 février 1846 .

Au nom du Conseil-exécutif :

L'Avoyer,
DE TAVEL.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*pour l'exécution de la loi du 20 décembre 1845 ,
sur la Liquidation des dîmes et cens fonciers.*

(27 février 1846.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE ,

En exécution de la loi du 20 décembre 1845 sur la liquidation des dîmes et cens fonciers , pour autant qu'elle concerne les dîmes et cens fonciers appartenant à l'Etat ;

Sur la proposition du Département des finances ,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les préfets des districts où il existe des dîmeries dont la dîme appartient à l'Etat , prendront , de concert avec les receveurs de district , les mesures nécessaires pour que , dans le délai de trois mois fixé par l'article 25 de la loi précitée , les décimables de ces dîmeries se réunissent et nomment des représentans chargés de traiter avec l'Etat comme décimateur.

ART. 2.

Jusqu'au premier avril 1846 au plus tard , les receveurs de district enverront au commissariat des fiefs les procès-verbaux d'élection qui leur seront remis par les arrondissements décimables , et qui énonceront clairement les noms des représentans élus ; en même temps , ces fonctionnaires indiqueront quels sont les arrondissements qui ne se sont pas conformés à cette obligation , afin qu'il puisse être procédé à leur égard suivant le mode tracé par l'article 26 de la loi.

ART. 3.

Le commissaire des fiefs fera remettre , par les receveurs de district et contre récépissé , aux représentans désignés , un calcul du prix de rachat de leurs arrondissements respectifs , basé sur l'article 2 de la loi et accompagné d'une formule d'acte de rachat , en les invitant à adresser , dans le délai de deux mois déterminé par l'article 3 de la loi , leurs réclamations , dûment signées , au receveur de district , qui les communiquera au commissaire des fiefs.

ART. 4.

Les décimables seront prévenus que , s'il n'est point formé de réclamations dans ledit délai , l'acte de rachat deviendra obligatoire à teneur de l'article 3 de la loi. Dans ce cas , le receveur de district certifiera officiellement l'absence de réclamations ; sur quoi l'acte de rachat , expédié en due forme , sera remis de la même manière au représentant pour l'usage de l'arrondissement décimable.

ART. 5.

Les différends qui viendront à s'élever sur le calcul du prix

de rachat et qui ne pourront être réglés à l'amiable comme simples erreurs de calcul, seront vidés conformément à l'article 38 de la loi. Dès que le prix aura été fixé définitivement par voie de rectification ou de jugement, l'acte de rachat sera expédié en due forme et délivré au représentant respectif.

ART. 6.

Le commissaire des fiefs, assisté des receveurs de district, dressera les actes de rachat des cens fonciers, et, jusqu'au 1^{er} avril 1846, les fera remettre, contre récépissé, aux porteurs actuels de cens fonciers, ou, à leur défaut, à chaque censitaire en particulier; après quoi, ces porteurs ou censitaires adresseront au commissaire des fiefs, par l'entremise du receveur de district, leurs réclamations éventuelles contre lesdits actes ou leur déclaration d'acceptation, dans le délai de deux mois mentionné en l'article 3 de la loi.

Les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus concernant les dîmes sont également applicables à l'acceptation des actes communiqués, ainsi qu'au règlement des réclamations qui pourront être faites.

ART. 7.

Jusqu'au 1^{er} avril 1846, les receveurs de district indiqueront au commissariat des fiefs les noms des possesseurs actuels des fonds situés dans leur ressort, qui se trouvent grevés de lods déclarés rachetables par l'art. 20 de la loi; le mode tracé ci-dessus recevra ensuite son application relativement aux actes de rachat.

ART. 8.

Par suite de la suppression gratuite des prémices prononcée par l'art. 23 de la loi, le Département des finances allouera

aux pasteurs dont le traitement se compose en partie du produit des prémices une bonification égale à la valeur estimative de ce produit, et qui sera prise sur le supplément fourni par l'État pour compléter le revenu direct de la cure.

ART. 9.

Le Département des finances tiendra pareillement disponibles les fonds nécessaires pour, à teneur de l'art. 36 de la loi, rembourser comptant, ou par la remise d'une obligation sur l'État, les créances provenant du rachat des dîmes, qui seraient éventuellement cédées à l'État par des décimateurs privés.

ART. 10.

Les dispositions de la présente ordonnance sont aussi applicables aux dîmes et cens fonciers appartenant à la fondation du Mushafen à Berne; le trésorier de ladite fondation aura à cet égard les mêmes obligations qu'un receveur de district.

ART. 11.

La présente ordonnance sera imprimée, publiée de la manière accoutumée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 27 février 1846.

Au nom du Conseil-exécutif :

L'avoyer,

DE TAVEL.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.